

ARTICLE IX

Autres accords

La Convention sur le statut des Forces de l'OTAN s'applique aux activités exercées par les parties en vertu du présent accord.

ARTICLE X

Règlement des différends

Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est résolu uniquement par consultation entre les parties et n'est pas renvoyé à une tierce partie ou à un tribunal international pour règlement.

ARTICLE XI

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière note d'un échange de notes diplomatiques dans lequel les parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Dès son entrée en vigueur, celui-ci remplace l'Accord entre les parties concernant l'établissement d'une ligne de communication canado-américaine intégrée vers l'Europe, fait par Échange de notes les 22 mai et 8 juin 1979, et entré en vigueur le 8 juin 1979. Tout arrangement conclu en vertu de cet accord de 1979 continue d'avoir effet aux termes du présent accord, sauf si on y met fin ou le remplace.
2. Une partie peut suspendre temporairement l'application du présent accord en notifiant son intention de ce faire à l'autre partie par voie diplomatique avec un préavis de trois mois. Elle peut rétablir l'application de cet accord en notifiant par voie diplomatique à l'autre partie son intention de lever la suspension et la date à laquelle la suspension sera levée.
3. Chaque partie peut dénoncer le présent accord en le notifiant par voie diplomatique avec un préavis de trois mois à l'autre partie.